

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CONVENTION DE MOYENS POUR LA MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS AU PROFIT DE L'ORGANISATION SYNDICALE
FA-FPT REPRÉSENTATIVE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE D'ANNONAY**

Le Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'attribution d'un local commun à usage de bureau est obligatoire aux organisations syndicales représentatives selon les conditions prévues par le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la constitution du syndicat FA-FPT du Bassin d'Annonay par des agents de la structure mutualisée entraîne la nécessité de leur mettre à disposition un local ainsi que des équipements permettant l'exercice de l'activité syndicale, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à titre précaire et gratuit au syndicat FA-FPT du Bassin d'Annonay de la salle n°28 à la Maison des Services Publics sise Place de la Liberté 07100 ANNONAY, ainsi qu'un ensemble d'équipements leur permettant d'exercer leurs activités syndicales.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux à compter du 28 février 2021 et prendra fin la veille du prochain scrutin des élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2022. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Secrétaire Générale du syndicat FA-FPT du Bassin d'Annonay, Madame Karine MESSINA-DAUTRY, dont le siège social est situé Maison des Services Publics, Place de la Liberté – Salle 28 07100 ANNONAY.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône le et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 01 avril 2022

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN

Transmis en sous-préfecture le : 19 mai 2022

Identifiant télétransmission :

007 - 21070010 - 20220408 - 33970 - CC

